

Arrêt

n° 260 827 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux
 de leurs enfants X et X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. DEMOL**
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, assiste X et X et représente X et X, et J.-F. MARCHAND attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur I. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et originaires de Kharkov, dans l'est russophone du pays.

Le 10 avril 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en compagnie de votre épouse (Madame [Y. S.], SP : [...]).

Vous avez à cette occasion invoqué une crainte envers les autorités ukrainiennes qui s'en seraient prises à vous en raison de l'aide que vous auriez apportée à un groupe ayant commis des attentats, les "partisans de Kharkov".

Le 22 juin 2017, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 221 550 du 22 mai 2019.

Le 2 juillet 2019, vous avez alors introduit une demande ultérieure de protection internationale en compagnie de votre épouse, sans être préalablement rentrés en Ukraine.

A l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités ukrainiennes et en particulier du SBU (service de sécurité intérieure) du fait que le père de votre épouse aurait combattu dans les rangs des séparatistes du Donbass (DNR).

Le père de votre épouse, [S. S.], aurait rejoint l'armée de Donetsk par conviction politique le 23 mars 2016 et aurait combattu l'armée ukrainienne comme soldat - "tireur en chef". Il aurait démissionné de l'armée séparatiste le 18 octobre 2016, en raison des conditions difficiles dans lesquelles les séparatistes se trouvaient et en raison de son âge. Il serait alors parti vivre en Russie (à Belgorod), où il aurait demandé l'asile mais ne l'aurait cependant pas obtenu.

La mère de votre épouse, [I. S.], qui était divorcée du père de votre épouse mais était restée en bons termes avec lui, aurait aidé ce dernier en lui rendant visite régulièrement (tous les trois mois environ) et en lui apportant des vêtements et des aliments.

Le 23 avril 2018, un agent du SBU serait venu interroger votre belle-mère au sujet de son ex-mari. Lors de cet entretien, elle aurait dit au SBU qu'elle était sans nouvelles de son ex-mari depuis le 23 mars 2016.

Le 14 juin 2018, votre belle-mère aurait cette fois été convoquée dans les locaux du SBU pour le lendemain. Elle s'y serait rendue et aurait été gardée de 10 à 15h sur place. Elle aurait à nouveau été interrogée au sujet du père de votre épouse et au sujet de ses allers et retours en Russie. Elle aurait été menacée. Le SBU aurait annoncé à la mère de votre femme qu'une enquête pénale serait ouverte contre elle pour complicité de séparatisme. Lors de cet entretien, elle aurait donné de fausses indications afin de cacher qu'elle avait gardé des contacts avec son ex-mari et qu'elle savait ce qu'il était devenu. Le SBU lui aurait dit qu'il allait vérifier les informations données et que votre belle-mère serait ensuite reconvoquée.

Ayant pris peur, votre belle-mère aurait quitté l'Ukraine et aurait rejoint son ex-mari en Russie, à Belgorod où elle vivrait aujourd'hui.

Depuis le départ d'Ukraine de votre belle-mère, vous n'auriez pas de nouvelles des suites de cette affaire.

Vous craignez cependant d'être persécutés par le SBU en raison de votre lien familial avec votre beau-père, car selon vous, les membres de la famille de séparatistes sont persécutés en Ukraine.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Ukraine ne peuvent être considérées comme fondées.

En effet, il y a tout d'abord lieu de constater qu'il n'est ni illégitime, ni disproportionné que les autorités ukrainiennes enquêtent au sujet de votre beau-père, dès lors que celui-ci a rejoint une armée ennemie qui occupe une partie du territoire ukrainien. Il en va de même concernant le fait que les services de renseignement ukrainiens ont enquêté au sujet de votre belle-mère et du soutien qu'elle a apporté à votre beau-père. Le fait qu'une procédure pénale la concernant ait été entamée dans ce contexte ne peut dès lors aucunement être assimilé à des persécutions ou à des atteintes graves. Soulignons que votre belle-mère n'a fait l'objet d'aucune mesure violente ou vexatoire et n'a pas subi de menaces d'actes illégitimes contre elle de la part des enquêteurs ([Y. S.], CGRA 20/01/2021, pp. 3-4 ; [I. A.], CGRA 20/01/20214, p.3).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les renseignements ou les autorités ukrainiennes voudraient enquêter à votre sujet ou au sujet de votre épouse pour les mêmes raisons qu'elles enquêtent au sujet de vos beaux-parents. Le seul fait que lors de leur première visite chez votre belle-mère, le SBU ait demandé où se trouve votre épouse ([Y. S.], CGRA 20/01/2021, p. 4) ne permet aucunement de penser que ce service envisagerait d'entamer des poursuites contre vous ou votre épouse.

A cet égard, il convient de remarquer que, contrairement à votre belle-mère, vous n'avez pas apporté d'aide ou de soutien au père de votre épouse ; vous n'étiez d'ailleurs pas au courant de l'activité militaire de votre beau-père dans les rangs séparatistes avant le 23 avril 2018 ([Y. S.], CGRA 20/01/2021, p. 4) et vous n'étiez même pas présents sur le territoire ukrainien à l'époque et après que votre beau-père a rejoint les rangs séparatistes. Votre belle-mère l'aurait d'ailleurs dit à l'agent du SBU lorsque celui-ci lui aurait demandé où se trouvait votre épouse ([Y. S.], CGRA 20/01/2021, p. 4). Votre situation est par conséquent nettement différente de celle de votre belle-mère, qui était au courant de l'activité militaire de votre beau-père dans les rangs séparatistes, qui lui a apporté du soutien et qui a même donné de fausses indications au SBU lorsqu'elle a été interrogée au sujet de votre beau-père.

Il ressort de vos déclarations que vos craintes de subir des persécutions de la part des autorités ukrainiennes reposent uniquement sur des suppositions et sur votre interprétation d'informations que vous avez consultées.

Il y a cependant lieu de constater que les informations que vous avez produites et qui relèvent des violations graves des droits de l'homme en Ukraine, notamment commises par les services de renseignement ukrainiens antérieurement à 2018, n'établissent aucunement qu'actuellement, les autorités ukrainiennes persécutent de manière habituelle les membres des familles des séparatistes. Le fait que selon ces informations, des détenus ont été menacés de représailles envers leur famille n'établit aucunement que ces menaces aient été mises à exécution, ni que les membres de la famille de séparatistes sont systématiquement persécutés comme vous dites le craindre.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les cas de poursuites abusives envers des membres de la famille de séparatistes n'ont jamais été répandues et que ces dernières années, elles sont devenues encore moins courantes. Il n'y a en outre aucune indication que dans les cas où des séparatistes ont été menacés de représailles envers les membres de leurs familles, ces menaces se sont effectivement matérialisées.

Bien que l'on ne puisse pas exclure totalement que les autorités ukrainiennes s'en prennent à vous en raison de votre lien familial avec un ex-combattant séparatiste (votre beau-père), il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que cette éventualité est improbable et que les indications que vous

avez données ne permettent guère de penser que vous pourriez plus particulièrement être concerné par une telle éventualité.

Le fait qu'à l'instar de votre belle-mère vous pourriez éventuellement être interrogé au sujet de votre beau-père par les autorités ukrainiennes ne peut aucunement être considéré comme illégitime ou disproportionné ou comme un acte de persécution à votre égard.

Au vu des constatations qui précèdent, il est improbable que les autorités ukrainiennes vous persécutent ou vous fassent subir des atteintes graves en cas de retour en Ukraine en raison de votre seul lien familial.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions de la présente décision.

En effet, le certificat militaire de votre beau-père, son certificat de domicile à Donetsk, sa démission des forces armées séparatistes, sa carte d'identification militaire et son passeport de la république séparatiste de Donetsk sont autant de documents qui attestent du lien de votre beau-père avec les séparatistes et son implication dans leurs rangs, éléments qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

Les photographies ainsi que le document du service de migration de la Fédération de Russie que vous présentez attestent de la présence de votre belle-mère auprès de votre beau-père en Russie, élément qui n'est pas davantage remis en doute.

Le passeport de votre beau-père ainsi que l'acte de mariage de vos beaux-parents attestent de leur identité et de votre proximité avec eux. Ces documents n'apportent cependant aucun indice de risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. Il en va de même des documents établissant votre identité, votre nationalité et votre état civil, à savoir vos passeports, votre certificat de mariage et vos actes de naissance.

Les informations concernant les poursuites et les abus commis contre des séparatistes en Ukraine ont elles déjà été prises en compte ci-dessus.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate,

d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kharkov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame Y. S., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et originaires de Kharkov, dans l'est russophone du pays.

Le 10 avril 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en compagnie de votre mari (Monsieur [I. A.] - SP : [...]).

Vous avez à cette occasion invoqué une crainte envers les autorités ukrainiennes qui s'en seraient prises à votre mari en raison de l'aide qu'il aurait apporté à un terroriste ayant commis des attentats, les "partisans de Kharkov".

Le 22 juin 2017, le CGRA pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard en raison du manque de crédibilité de vos déclarations et de celles de votre mari. Le Conseil du Contentieux a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 221 550 du 22 mai 2019.

Le 2 juillet 2019, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale en compagnie de votre mari, sans être préalablement rentrés en Ukraine.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes motifs que votre mari, à savoir que vous craignez les autorités ukrainiennes et en particulier le SBU (service de sécurité intérieure) du fait que votre père aurait combattu dans les rangs des séparatistes du Donbass (DNR).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous invoquez les mêmes motifs d'asile que votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard de celui-ci une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision semblable doit être prise à votre égard.

Pour plus de précisions quant aux motifs pour lesquels votre demande est rejetée, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.】»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les recours

3.1 Les requérants soulignent le caractère oppressif des interrogatoires subis par la mère de la requérante en Ukraine après leur départ et pour le surplus, ils confirment les antécédents de procédure ainsi que le rappel des faits exposés dans le point A. des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Les requérants soulignent avoir établi l'implication militaire du père de la requérante en faveur des séparatistes, la fuite de ce dernier en Russie, les soupçons pesant sur la mère de la requérante et la fuite de cette dernière également en Russie. Ils font ensuite valoir que les informations objectives sur la situation prévalant en Ukraine confirment le bienfondé de leur crainte en raison de leurs liens familiaux avec des séparatistes. A l'appui de leur argumentation, ils reproduisent notamment un extrait du rapport cité dans l'acte acte attaqué.

3.4 Ils invoquent ensuite l'évolution récente de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine, en particulier à Kharkov, leur ville d'origine, soulignant une recrudescence des combats et la menace d'une intervention de l'armée russe dans ce conflit.

3.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes deux pièces présentées comme suit :

« *Inventaire des pièces*

1. *Copie de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de Monsieur [I. A.]*
2. *Copie de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de Madame [Y. S.]*
3. *Désignation aide juridique*
4. *Publication de l'ONU : Violation des droits humains dans le cadre des affaires pénales liées aux conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée*

5. Déclaration de l'OTAN du 15 avril 2021 : Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord suite à l'annonce par les Etats-Unis de mesures concernant la Russie
6. Article de presse de la RTBF : Alors que la tension monte encore d'un cran entre la Russie et l'Ukraine, retour sur 7 années de conflit
7. Article de presse de la RTBF : Conflit en Ukraine : selon le chef de la diplomatie, Moscou menace ouvertement Kiev de destruction
8. Article de presse : Conflit en Ukraine : Le G7 appelle la Russie à cesser ses « provocations »
9. 4 copies de la requête . »

4.2 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas que le père de la requérante est un ancien combattant du Donbass exilé en Russie mais elle expose que les faits ainsi allégués ne suffisent pas à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants au regard des informations générales qu'elle cite. Dans leur recours, les requérants contestent cette analyse et citent divers articles à l'appui de leur argumentation.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que les requérants ont été déboutés de leurs premières demandes d'asile en raison de l'absence de crédibilité de leur récit initial, qu'ils n'avaient pas invoqués les faits précités à l'appui de leur première demande d'asile et qu'ils déclarent n'en avoir eu connaissance qu'après leur départ d'Ukraine. Il s'ensuit que les requérants n'ont subi aucun faits de persécution en Ukraine en raison des combats auxquels aurait participé le père de la requérante et que la crainte qu'ils invoquent actuellement est liée à leur seule qualité de membre de famille d'un combattant. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel les instances d'asile doivent procéder se limite en l'espèce à examiner si les membres de familles de combattants font systématiquement l'objet de persécutions en Ukraine en raison de leur seule appartenance à cette catégorie de personnes.

5.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient et qu'ils empêchent de tenir pour établi le bienfondé de la crainte que les requérants disent nourrir en raison de leurs liens avec le père de la requérante. Ce seul lien familial ne suffit pas à lui seul à justifier qu'ils soient considérés comme une menace par les autorités ukrainiennes et qu'ils fassent pour cette raison l'objet de poursuites suffisamment graves pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

5.6 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto*

qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties (en particulier « COI Focus, Oekraïne. Houding van de Oekraïense autoriteiten ten aanzien van verwanten van separatisten », 15 mars 2021, dossier administratif, pièce 38), le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants ukrainiens qui ont des liens familiaux avec des combattants de l'est du pays soient persécutés en raison de leurs liens présumés avec les indépendantistes de cette région. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les ressortissants ukrainiens appartenant à cette catégorie de personnes font systématiquement l'objet de persécutions en Ukraine. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils feraient personnellement l'objet de mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves.

5.7 La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que la situation des requérants est différente de celle de la mère de la requérante dès lors que le père de la requérante a rejoint les combattants de l'Est après leur départ pour la Belgique et que seule la mère de la requérante lui a apporté son soutien. Les vagues allégations des requérants au sujet des menaces proférées à leur rencontre devant la mère de la requérante ne sont nullement étayées et ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

5.8 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que les requérants n'établissent pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Ukraine, pays dont ils sont ressortissants.

5.9 D'autre part, le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués dont il résulte que la situation à Karkhov, où les requérants disent avoir résidé avant leur exil, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les informations fournies à ce sujet par les requérants ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité de celles recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil observe en particulier que les articles de journaux faisant état d'un récent regain de tensions, essentiellement lié aux mouvements de l'armée russe près de la frontière ukrainienne, ne sont pas de nature à mettre en cause les informations recueillies par la par la partie défenderesse et ne permettent pas d'établir qu'il existerait une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé à Karkhov.

5.10 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE